



Arrêt

n° 44 981 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2009, en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 23 mars 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 8 octobre 2009, la partie requérante a informé le Conseil qu'« *une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) [...] a été prise par la partie adverse le 5 août 2009 et notifiée [...] le 25 septembre dernier* », et estime que cette nouvelle décision « *paraît emporter le retrait de la décision attaquée* ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'en prenant, le 5 août 2009, une nouvelle *Décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire*, en réponse à la *Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* introduite par la partie requérante le 30 juin 2008, la partie défenderesse a, de manière implicite mais néanmoins certaine, procédé au retrait de l'acte attaqué.

Le présent recours est dès lors devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM